# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat

Décret n°

du

modifiant les articles R. 125-44, R. 512-80 et R. 556-3 et du code de l'environnement, et l'article R.441-8-1 du code de l'urbanisme

NOR : [...]

**Publics concernés:** exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement, aménageur, collectivités.

*Objet*: installations classées pour la protection de l'environnement, remise en état, pollution, garanties financières.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice: l'article L. 512-21 du code de l'environnement donne la possibilité au préfet de prescrire à un tiers qui en fait la demande les travaux de réhabilitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement, en substitution du dernier exploitant. Pour cela, ce tiers doit disposer de garanties financières. En cas de défaillance de ce tiers demandeur et d'impossibilité de faire appel aux garanties financières, le dernier exploitant reste redevable de la remise en état, conformément au code de l'environnement. Le présent décret décrit la procédure de substitution et les modalités de constitution, d'appel et de levée des garanties financières que le tiers doit constituer.

**Références**: le code de l'environnement modifié par le présent décret peut être consulté dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance [http://legifrance.gouv.fr].

### Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat.

Vu le code de l'environnement, notamment le titre Ier du livre V (partie législative et réglementaire) ;

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, notamment son article 128 ;

Vu le décret n° 2015-1004 du 18 août 2015 portant application de l'article L. 512-21 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du xx/xx/xxxx ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du xx/xx/xxxx;

Vu l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financière en date du xx/xx/xxxx;

Vu l'avis du Comité de surveillance de la caisse des dépôts et consignations en date du xx/xx/xxxxx;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du xx/xx/2013 au xx/xx/2013, en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

#### Décrète :

#### Article 1er

Au I de l'article R. 125-44 du code de l'environnement, les mots « et le dossier » sont supprimés.

#### Article 2

Au 1° du I de l'article R. 512-80 du code de l'environnement, les mots « de garanties à première demande » sont supprimés.

#### Article 3

Au II de l'article R. 556-3 du code de l'environnement, les mots « Le bureau d'études fournissant l'attestation prévue par l'article L. 556-2 » sont remplacés par « Le bureau d'études fournissant l'attestation prévue aux articles L. 556-1 et L. 556-2 ».

#### Article 4

À l'article R. 441-8-3 du code de l'urbanisme, les mots « mise en œuvre » sont remplacés par « prise en compte ».

#### **Article 5**

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat et le ministre des finances et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

## Par le Premier ministre :

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Ségolène ROYAL

Le ministre de l'économie et des finances,

Michel SAPIN

La ministre du logement et de l'habitat durable,

Emmanuelle COSSE